



# COMMUNE DE LE FAVRIL

Département de l'Eure & Loir – Arrondissement de Chartres – Canton de Courville sur Eure

**ARRETE N°2011-07**

**PORTANT RÈGLEMENT DE L’AFFICHAGE SUR LA COMMUNE**

Le Maire de Le Favril,

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu du code de l’environnement ;  
Vu la demande associative pour l’utilisation des panneaux d’affichage municipal ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - L’affichage municipal et associatif**

Règlementation : *l’affichage associatif est règlementé par le code de l’environnement qui précise que la commune doit disposer d’un ou plusieurs emplacements destinés à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.*

Dans ce cadre, la commune de Le Favril bénéficie de trois panneaux d’affichage municipal et associatif.

Emplacement de l’affichage municipal et associatif :

- Route de « La Hallière »,
- Place de l’église,
- Route de Montécot « Le Boulay »,

**Taille des affiches :** dans un souci d’équité, les affiches excédant le format A3 ne sont pas acceptées.

**Durée de l’affichage :** Les affiches sont disposées sur les panneaux prévus à cet effet pour une durée limitée et lorsque la demande d’affichage municipale le permet. Les demandes d’affichage seront traitées avec équité.

### **Article 2 - L’affichage d’opinion et l’affichage libre**

Règlementation : *l’affichage associatif est règlementé par le code de l’environnement qui précise que la commune doit disposer d’un ou plusieurs emplacements destinés à l’affichage d’opinion ainsi qu’à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.*

Dans ce cadre, la commune de Le Favril met à disposition des usagers le mur de la Mairie (à coté du plan).

### **Article 3 - Fonctionnement**

Chaque association appose ses affiches par ses propres moyens.

Les supports sont nettoyés le premier jeudi de chaque mois par la municipalité  
Aucune redevance ou taxe n’est perçue à l’occasion de cet affichage ou de cette publicité qui doit respecter les règles habituelles des convenances et de bonnes mœurs.

### **Article 4 - L’affichage sauvage**

**L'accrochage d'écriteaux, d'affiches et de panneaux sur les poteaux de signalisation routière, sur le mobilier urbain, sur les arbres et sur les bâtiments publics est interdit.**

Si l'affichage est anonyme ou s'il est apposé sans autorisation, l'article L.581-29 du Code de l'environnement permet de faire procéder d'office à la suppression immédiate de la publicité. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité. Si cette personne n'est pas connue, les frais sont mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée.

**Article 5** – Le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Maire et ses Adjoints sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter le présent arrêté dont ampliation sera transmise à la préfecture.

Faite à LE FAVRIL  
Le 23 Aout 2011



Le Maire,  
John BILLARD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801484-20110823-2011\_07-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/08/2011

Publication : 26/06/2011

Le Maire,  
John BILLARD

